

Par dépôt électronique et courriel

Le 21 juin 2023

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 6925
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2023 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars
Votre dossier : R-4212-2022
Notre dossier : LTG07127 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes de frais des intervenants suivants :

- L'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (« AHQ - ARQ ») ;
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (« RTIÉE »).

La Régie à sa décision D-2023-031 mentionne :

[58] La Régie rappelle que le montant des frais qui sera octroyé sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du Guide de paiement des frais 2020 et selon l'appréciation qu'elle fera de l'utilité de leur participation et du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés.

[59] Considérant les éléments décisionnels relatifs au cadre d'analyse formulés à la section 3 de la présente décision, la Régie demande aux intervenants d'ajuster leur budget de participation en conséquence. De plus, elle considère que la participation d'un seul analyste, ou l'équivalent en heures de travail, est suffisante pour l'examen du présent dossier, compte tenu de sa nature et des sujets retenus.

Les intervenants ont présenté les demandes de frais suivantes :

- AHQ - ARQ: 16 562 \$;
- RTIÉE : 22 144 \$.

Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants avec les commentaires suivants.

Le Transporteur souligne que l'intervenant RTIEÉ a eu recours à des services juridiques qui représentent le double de ceux de l'intervenant AHQ-ARQ. Ces honoraires juridiques sont exagérés en ce que ce dossier n'a suscité aucun enjeu de cette nature. En sus, l'intervenant, sans y être invité et sans justification valable, s'est lancé dans l'élaboration de thèses diverses qui n'ont eu aucun écho dans la décision finale en l'instance.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg

c.c. intervenants (par courriel seulement)